



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Steinbrunn-le-Bas (68),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE278

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 octobre 2018 par la commune de Steinbrunn-le-Bas, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Steinbrunn-le-Bas ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne, arrêté le 26 mars 2018 ;

Habitat

Considérant que :

- le projet prévoit une augmentation la population de la commune de 1,4 % par an jusqu'à 2033, soit une augmentation de 150 habitants pour cette commune comptant 688 habitants en 2015 selon l'INSEE ;
- afin de répondre à l'accueil de ces nouveaux habitants ainsi qu'au desserrement de la taille des ménages, la commune identifie le besoin de construire 95 logements supplémentaires ;
- la commune intègre dans son projet 3,4 hectares (ha) de superficie en dents creuses permettant de réaliser immédiatement 25 logements ; 3,8 ha de dents creuses sont identifiées pour une mobilisation à long terme (38 logements) ; le projet intègre également la remise sur le marché de 15 logements vacants ;

- pour réaliser les 55 logements restants, le projet prévoit 6 logements en extension au sein de zones déjà qualifiées d'urbaines et ouvre 2 zones à urbanisation immédiate (1AU) et 1 zone à urbanisation différée (2AU), d'une superficie totale de 2,46 ha, permettant de construire 49 logements :
 - la zone 1AU « Hohlegrasse », d'une superficie de 0,63 ha, pour 12 logements,
 - la zone 1AU « Gaensacker », d'une superficie de 0,74 ha, pour 15 logements,
 - la zone 2AU « Bruhlmaten », d'une superficie de 1,09 ha, pour 22 logements ;

Observant que :

- la projection démographique de la commune est basée sur la progression observée par l'INSEE ces 5 dernières années (+ 55 habitants entre 2010 et 2015) ; toutefois, sur la période plus longue comprise entre 1999 et 2015, la population n'a augmenté que de 43 habitants ;
- si la densité prévue en extension s'élève bien à 20 logements par hectare, celle constatée dans les dents creuses n'est que de 8 logements par hectare alors que le SCoT prévoit une densité moyenne nette minimale de 20 logements par hectare pour l'ensemble des constructions nouvelles ; au regard de ces éléments, le projet n'est pas compatible avec le SCoT arrêté ;
- le dossier ne précise pas les critères retenus pour la mobilisation à court ou long termes des dents creuses identifiées ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans un Atlas des zones inondables (AZI), ainsi qu'à un aléa de coulées d'eaux boueuses ;

Observant que :

- les zones à urbaniser ou en densification ne sont pas concernées par le risque d'inondation ; en revanche, le projet classe en zone urbaine (UB/UC) un secteur en partie non bâti identifié comme inondable ;
- les zones à urbaniser « Hohlegrasse » et « Gaensacker » sont concernées par l'aléa de coulée d'eaux boueuses, respectivement par une sensibilité modérée ou par une localisation en limite de zone à risque élevé ; le dossier ne précise pas comment le PLU prend en compte cet aléa ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par des périmètres de protection rapprochée de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

- les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station de traitement des eaux usées de Sierentz ;

Observant que :

- le dossier précise que les captages ne sont plus exploités ;
- la station de traitement de Sierentz, d'une capacité nominale de 13 000 Equivalents -habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹, la charge maximale constatée en entrée s'élève à 13 375 EH à la même date ; le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires résultant de l'évolution démographique projetée par la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une zone humide remarquable « Moulin du Kaegy » ainsi que par des zones à dominante humide ;
- le SRCE identifie un corridor écologique des milieux humides le long du cours d'eau du Niedermattgraben (ou Muehlbach) ainsi que des corridors écologiques des milieux forestiers à l'ouest et à l'est du territoire communal ;

Observant que :

- la zone humide remarquable ainsi que les principaux boisements du territoire sont classés en zone naturelle (N) ;
- une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée en 2017 au droit du secteur « Bruhlmaten » ; la zone humide identifiée, d'une superficie de 0,95 ha, a été placée essentiellement en zone agricole inconstructible cependant et concerne également la partie nord de la zone ouverte en urbanisation différée ;
- la zone urbaine est également concernée par des zones à dominante humide ; le dossier ne précise pas si les dents creuses répertoriées sont concernées ou non par ces secteurs susceptibles d'être d'humides ;
- la zone à urbaniser Hohlegrasse est ouverte sur un secteur identifié comme étant un réservoir local de biodiversité, sans apporter de précision quant à sa prise en compte ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Steinbrunn-le-Bas (68), l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Steinbrunn-le-Bas (68) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 décembre 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**